

Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat
Arrêté n° 60 /2026

**ARRETE DE LIQUIDATION D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HF IMMO**

**Représentée par Monsieur
(Représentée anciennement par
Sis au 24 rue PIERRE CURIE 95190 GOUSSAINVILLE**

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu, le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 422-1, L. 480-1, R.480-3 et L.481-1 à L.481-2;

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite « loi EP ») et notamment son article 48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2018, entré en vigueur en date du 29 juillet 2018 et modifié le 26 juin 2024 ;

Vu le permis de construire enregistré sous le numéro PC 095 280 19 00007 accordé le 26 mars 2019 pour la démolition de la maison individuelle et pour la construction d'une nouvelle maison individuelle ;

Vu le procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme dressé en date du 25 septembre 2024 par l'agent commissionné et assermenté de la Commune de Goussainville ;

Vu le courrier de procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en demeure en date du 27 septembre 2024 adressé par la Ville à la société Civile Immobilière HF IMMO représentée par M. (représentée anciennement par M.

), afin de l'informer d'un éventuel arrêté de mise en demeure et d'obtenir, par voie de conséquence, ses observations préalables ;

Vu l'accusé de réception du courrier de procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en demeure, avisé et non réclamé en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu l'Arrêté de mise en demeure n°97/2025 en date du 17 avril 2025 mettant en demeure la société Civile Immobilière HF IMMO représentée par M.

(représentée anciennement par M.), de procéder aux opérations nécessaires à la régularisation des travaux délictueux en rendant en état d'un seul logement le pavillon existant, c'est-à-dire de supprimer la dépendance créée en fond de parcelle d'environ 75m², de supprimer le second portail d'accès, de déposer une déclaration préalable concernant la réalisation de l'isolation extérieure et pour la modification de la clôture sur votre parcelle AR 494 sise au 24 rue Pierre Curie 95190 GOUSSAINVILLE.

Vu l'accusé de réception de l'Arrêté de mise en demeure n°97/2025, avisé et non réclamé en date du 26 avril 2025 :

Vu le constat du maintien de l'infraction à l'issue du délai laissé par la mise en demeure susvisée :

Vu le courrier de procédure contradictoire préalable à la liquidation d'astreinte administrative en date du 23 octobre 2025 :

Vu l'accusé de réception de procédure contradictoire préalable à la liquidation d'astreinte administrative, avisé et non réclamé en date du 31 octobre 2025 :

Considérant que la société Civile Immobilière HF IMMO représentée par M. [REDACTED] (représentée anciennement par M. [REDACTED]), n'a pas déposé de dossier de régularisation des travaux litigieux dans les délais impartis par l'Arrêté de mise en demeure susvisé :

Considérant que la société Civile Immobilière HF IMMO représentée par M. [REDACTED] (représentée anciennement par M. [REDACTED]) a été destinataire d'un courrier de procédure contradictoire préalable à la liquidation d'astreinte administrative en date du 23 octobre 2025 et avisé et non réclamé en date du 31 octobre 2025 et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 10 jours calendaires dès la réception :

Considérant que la société Civile Immobilière HF IMMO représentée par M. [REDACTED] (représentée anciennement par M. [REDACTED]), a fait valoir qu'elle souhaitait régulariser par le biais de son avocat ;

Considérant que ses observations ne sont pas de nature à remettre en question la matérialité des faits :

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires au respect de la mise en demeure sur la parcelle en cause :

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu :

ARRETE :

ARTICLE 1:

La société Civile Immobilière HF IMMO représentée par M. [REDACTED] né le [REDACTED] (représentée anciennement par M. [REDACTED] né le [REDACTED]), domiciliée [REDACTED] est redevables envers la Commune de Goussainville, de la somme de vingt-cinq mille euros (25 000€), montant correspondant à la période du 26 août 2025 au 15 octobre 2025, soit 50 jours de retard dans la mise en conformité des travaux délictueux visés dans le procès-verbal du 25 septembre 2024 :

ARTICLE 2 :

Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la Commune de Goussainville, territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet du présent Arrêté.



ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge à la Société Civile Immobilière HF IMMO représentée par M
(représentée anciennement par M).

ARTICLE 4 :

Ampliements du présent arrêté seront transmises sans délai à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et à Monsieur le Procureur.

ARTICLE 5 :

Toutes autorités administratives, de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

GOUSSAINVILLE, le : 17 FEV. 2026



Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte :

- a été en Sous-Préfecture le : 24.02.2026

- publié - notifié le : 25.02.2026

A Goussainville, le : 25.02.2026

Le Maire :

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

